

NUC.PB.PB.2004.229

Strasbourg, le 18 mai 2004

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim
Inspection n° INS-2004-EDFFSH-0002 du 20/04/2004
Thème « Organisation de crise – PUI »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée portant sur l'organisation de crise et le plan d'urgence interne (PUI) a eu lieu le 20 avril 2004 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 20 avril 2004 avait pour but d'examiner l'organisation mise en place par le CNPE de Fessenheim en cas d'accident. Les inspecteurs ont principalement vérifié l'application par le CNPE du référentiel national des plans d'urgence interne (PUI).

Les principaux thèmes suivants ont été abordés : l'organisation mise en place pour garantir le caractère opérationnel du PUI, la formation des agents, les exercices de crise effectués en 2003 et prévus en 2004, les relations avec les entités externes (préfecture de département, services d'incendie et de secours, industriels voisins) ainsi que les modalités de certains essais périodiques.

Une visite des locaux de crise du bloc de sécurité (BdS) a été effectuée : postes de commandement de direction (PCD), des moyens (PCM) et contrôles (PCC). Les inspecteurs ont contrôlé la conformité des matériels et de la documentation, disponibles dans ces locaux, aux prescriptions du référentiel national susmentionné. Les équipements disponibles dans l'un des locaux de regroupement ainsi que la documentation associée ont aussi été inspectés.

Les suites données aux remarques émises lors de l'inspection « PUI » de février 2003 ont également été vérifiées.

L'inspection a fait l'objet d'un constat relatif à l'inexistence des tests de fonctionnement du dispositif d'alerte d'urgence. Les inspecteurs ont également demandé au CNPE d'effectuer quelques actions correctives et de

transmettre des éléments complémentaires concernant notamment les conventions entre industriels voisins et la conception du bloc de sécurité (BdS). Cependant, le bilan d'ensemble de l'inspection est satisfaisant. L'organisation mise en place à la suite de la refonte du PUI paraît, en effet, opérationnelle. Le suivi rigoureux de la qualification des agents d'astreinte « PUI » a été particulièrement apprécié.

A. Demandes d'actions correctives

La circulaire interministérielle du 10 mars 2000 relative à la refonte des plans particuliers d'intervention (PPI) a introduit la notion de phase réflexe qui consiste à prendre en compte des situations accidentelles à cinétique rapide dont l'occurrence impose la mise en œuvre immédiate d'actions de protection de la population (mise à l'abri et mise à l'écoute) dans une zone prédéterminée.

Dans de telles circonstances, les sites nucléaires concernés doivent pouvoir identifier rapidement l'accident et avertir immédiatement la préfecture.

Les services centraux d'EDF avaient transmis à l'ensemble des CNPE les éléments à considérer pour la phase réflexe, **dès l'année 2001**, sous la forme d'une disposition transitoire (DT n°127). Cette disposition demandait aux CNPE de tenir compte des scénarios à cinétique rapide pour l'année 2002. Vous avez intégré dans votre PUI les éléments demandés dans le cadre de la refonte récente de ce document (**2003**).

En complément de ces éléments techniques, l'arrêté « sirènes » du 30 novembre 2001¹ précise vos obligations en matière de diffusion de l'alerte auprès des populations en cas de danger immédiat. En effet, l'article premier de cet arrêté dispose que « tout exploitant d'une installation nucléaire [concernée par un PPI] est notamment tenu d'assurer la mise en place et l'entretien des moyens de diffusion de l'alerte d'urgence auprès des populations voisines ».

Les modalités de déclenchement de ce dispositif d'alerte d'urgence (sirènes PPI) doivent être fixées par le préfet dans le PPI.

Néanmoins, l'installation et l'entretien du dispositif sont indépendants de l'état d'avancement de la refonte du PPI.

Vous avez installé votre dispositif d'alerte d'urgence en 2002. En dehors du test initial et de la vérification du fonctionnement des batteries du dispositif, vous n'effectuez pas, notamment, de test hyperfréquence (inaudibles) des sirènes, que d'autres sites nucléaires effectuent.

Ainsi, je considère que vous ne vous assurez pas du caractère opérationnel des sirènes PPI. **C'est pourquoi ce point a fait l'objet d'un constat.**

Je conviens néanmoins que la mise en œuvre de tests de déclenchement **réel** des sirènes (tests audibles) ne relève pas uniquement de votre responsabilité. Cela ne dispense toutefois pas d'effectuer le type de tests susmentionnés.

Demande n° A.1 : Je vous demande donc de vous assurer du caractère opérationnel du dispositif d'alerte d'urgence du CNPE, par le biais de tests adéquats.

La prescription n°7 de la note technique du référentiel PUI portant sur les aspects organisationnels et les ressources humaines (réf : D4510 NT BEM ONC 01 0080 du 18/12/02) dispose que le responsable de la gestion interne de la crise au poste de commandement de direction (PCD2) anime et coordonne l'organisation locale de crise par des points d'informations réguliers avec les chefs de PC (poste de commandement contrôles – PCC – PC des moyens – PCM – PC local – PCL – équipe locale de crise – ELC).

Le point d'information se fait dans le couloir du bloc de sécurité (BdS) entre le PCD2 et les chefs des PCC et PCM. Ensuite une restitution est faite aux chefs du PCL et de l'ELC. Ces derniers ne sont donc pas **associés** à la concertation se faisant au BdS.

¹ Arrêté du 30 novembre 2001 portant sur la mise en place d'un dispositif d'alerte d'urgence autour d'une installation nucléaire de base dotée d'un PPI, paru au journal officiel du 14 décembre 2001

Demande n°A.2 *Je vous demande d'associer les chefs du PCL et de l'ELC aux points d'information organisés par le PCD2, conformément à la prescription n°7 de la note précitée (en utilisant un système d'interphone ou d'audioconférence, par exemple).*

La lecture des documents associés au PUI et la visite des locaux de crise ont permis d'identifier les incohérences ou carences suivantes :

Aspects documentaires :

- le classeur C1.4 relatif au tour de permanence au bloc de sécurité n'est pas à jour. En effet, la liste de permanence de la DGSNR ne s'y trouve pas et la procédure d'alerte locale de la DSNR n'est pas à jour. Pourtant, selon la note ISS/023 du 12 janvier 2004 répertoriée dans le PUI, la note C1.4 doit comporter les coordonnées opérationnelles des acteurs de la crise ;
- le guide PCC (poste de commandement contrôles) présent au PCD n'est pas à jour ;
- dans la note ISS/013 relative aux moyens du domaine complémentaire, la référence à la note précisant les coordonnées de l'AMT-C (Agence de maintenance thermique – Centre) est erronée.

Aspects logistiques :

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la date de péremption des rations de survie présentes au bloc de sécurité n'était pas vérifiée.

Demande A.3 : *Je vous demande de corriger les écarts documentaires et de vous assurer, par toute méthode à votre convenance, du caractère opérationnel des moyens logistiques (rations de survie...).*

B. Compléments d'information

Il est mentionné dans le PUI l'existence de projets de conventions entre le centre d'ingénierie, de déconstruction et de l'environnement d'EDF (CIDEN) et l'industriel RHODIA, ainsi qu'une convention entre le CNPE et la délégation régionale d'EDF.

Le personnel rencontré n'avait pas connaissance de ces projets de conventions.

La prescription n°2 de la note technique du référentiel PUI portant sur les règles de déclenchement et les premières actions (réf : D4510 NT BEM ONC 01 0085 du 18/12/02) dispose que « le site rédige les conventions d'information nécessaires à l'activation de l'alerte avec les industriels [« à risque »] situés à proximité du site ».

L'article 3.II de l'arrêté du 31 décembre 1999, fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, fait état des mêmes obligations.

En outre, le chapitre 2.1.4 de la note technique susmentionnée stipule que « les relations entre le CNPE et la délégation régionale pour la gestion des situations de crise sont définies dans une convention. »

Demande n°B.1 : Je vous demande :

- **de me confirmer l'existence de la convention CIDEN-RHODIA ;**
- **de m'indiquer si la convention CNPE - délégation régionale d'EDF existe.**

Si ces projets n'existent pas, il conviendra de mettre à jour le chapitre A1 du PUI en conséquence. Vous me justifierez, en outre, les écarts par rapport à l'arrêté et à la note précitées.

L'enregistreur « PUI » des communications du poste de commandement de direction ne fonctionnait pas le jour de l'inspection. Le message indiqué par le dispositif était le suivant : « signal Interface A défectueux ».

Demande n°B.2 : Je vous demande de m'informer de la réparation de cet enregistreur.

Vous m'avez indiqué que le bloc de sécurité (BdS) du CNPE était conçu pour résister aux séismes.

Demande n° B.3 : **Je vous demande de me transmettre les documents justificatifs, qui n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection.**

Pour ce qui concerne la formation et la participation aux exercices des agents d'astreinte PUI, vous avez identifié des écarts par rapports aux prescriptions du référentiel national PUI. Ainsi, le tableau de suivi (daté du 14 avril 2004) des exercices et formations effectués par les agents montre que 38 agents n'ont pas participé au nombre d'exercices PUI requis par les prescriptions internes d'EDF et que certains personnels n'ont pas effectué les formations obligatoires pour la prise d'astreinte PUI.

Vous m'avez indiqué que l'écart concernant les exercices sera résorbé lors du prochain exercice PUI sûreté/radiologique, le 24 juin 2004. Pour ce qui concerne les formations, vous vous êtes également engagés à ce que l'ensemble des agents concernés réalisent les formations requises.

Demande n° B.4 : **Je vous demande :**

- **de m'indiquer, après l'exercice du 24 juin 2004, si les écarts relatifs aux exercices sont résorbés ;**
- **de me faire part de la stratégie que vous adopterez pour corriger les écarts de formations ainsi que les délais associés.**

Par ailleurs, vous me préciserez les mesures préventives que vous adopterez pour éviter tout nouvel écart de ce type.

Lors de l'inspection « PUI » effectuée en février 2003, les inspecteurs ont remarqué une inversion des balises de suivi de l'activité radiologique à 1km et 5km du site.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que cet écart sera résorbé d'ici la fin du premier semestre 2004.

Demande n° B.5 : **Je vous demande de me confirmer ce point à cette échéance.**

C.Observations

C.1 J'ai bien noté que le PCC n'est pas en relation avec les acteurs externes de la crise.

C.2 Je rappelle qu'il vous a été demandé, dans le cadre de l'analyse du PUI, de justifier l'adéquation des moyens de télécommunication (télécopieur) du PCC avec les missions qui lui sont dévolues. Ce point fera donc l'objet d'une réponse de votre part à la lettre DGSNR/DSNR Strasbourg n°NUC.2004.142 du 19 mars 2004 relative à la mise à jour du PUI.

C.3 J'ai également noté que vous comptez remettre aux pilotes des postes de commandement une lettre de mission formalisant leur rôle dans l'organisation mise en place par le CNPE pour gérer les situations d'urgence.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
L'adjoint au chef de division

SIGNÉ PAR

Xavier MANTIN